

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 27 novembre 2001****reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle de la laminarine et du novaluron à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3761]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/861/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/49/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.
- (2) Makhteshim Agan Ltd, Royaume-Uni, a introduit le 29 mars 2001 un dossier concernant la substance active novaluron auprès des autorités britanniques, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. En ce qui concerne la substance active laminarine, les Laboratoires Goëmar SA, France, ont soumis un dossier aux autorités belges le 29 mars 2001.
- (3) Les autorités britanniques et belges ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaît que les dossiers satisfont aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et contiennent également les données et informations prévues à l'annexe III de la même directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs respectifs à la Commission et aux autres États membres, puis au comité phytosanitaire permanent.
- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement au niveau de la Communauté que les dossiers sont conformes aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de la même directive.
- (5) La présente décision ne doit pas préjuger du droit de la Commission de prier le demandeur de transmettre des renseignements ou informations supplémentaires à l'État

membre désigné rapporteur pour une substance donnée afin de clarifier certains points du dossier.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dossiers concernant les substances actives figurant à l'annexe de la présente décision qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

*Article 2*

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers concernés et communiquent à la Commission les conclusions de leurs examens ainsi que les recommandations concernant l'inscription ou non de la substance active concernée à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 176 du 29.6.2001, p. 61.

## ANNEXE

## SUBSTANCES ACTIVES CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Numéro	Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Auteur de la notification	Date de la demande	État membre rapporteur
1	Novaluron N° CIMAP 672	Makhteshim Agan Ltd United Kingdom	29.3.2001	Royaume-Uni
2	Laminarine N° CIMAP 671	Laboratoires Goëmar SA, France	29.3.2001	Belgique